



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Le 29 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Étaient présents : Sébastien CURTIL, Valérie LE BERRE, Yvon ELOY, Elisabeth GROZELLIER, , Anna QUANDALLE, Didier BUCHAILLE, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT.

Absents excusés : Francis GRICOURT (pouvoir à Sébastien CURTIL), Aurélie PEREIRA (pouvoir à Valérie LEBERRE), Matthieu VION (pouvoir à Didier BUCHAILLE).

Absente : Sandrine TALMARD

Secrétaire de séance : Valérie LE BERRE

1. Approbation du procès-verbal du 29 septembre 2025

Le procès-verbal du 7 juillet 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Fond de concours subvention de fonctionnement

Les dossiers de demande de fonds de concours en fonctionnement doivent être transmis à la Communauté de Communes au plus tard le 30 novembre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Vu les Statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois et notamment les dispositions incluant la Commune d'Uchizy, comme l'une de ses communes membres,

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal,

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des fluides (chauffage et d'électricité) d'un montant de 28 736,00 €,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des fluides (chauffage électricité à hauteur de 14 368,00 €.

3. Régime complémentaire de frais de santé

À compter du 1 janvier 2026, la commune doit se conformer au nouveau cadre réglementaire relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, qui rend obligatoire la participation de l'employeur public à un contrat de complémentaire santé au bénéfice de l'ensemble de ses agents qui souhaitent y adhérer. Nous avons mandaté par délibération du 3 avril 2024 le centre de gestion qui a conduit la procédure dans le cadre du contrat collectif mutualisé et a retenu la MNT. Nous avons sollicité l'avis du CST (Comité Social Territorial) et celui-ci a rendu un avis favorable le 14 novembre 2025 avec une participation à hauteur de 25 € des cotisations payées par les agents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De valider par délibération l'adhésion de la commune au contrat collectif santé proposé par le centre de gestion ;**
- **De fixer le montant de la participation financière de la commune à 25 € mensuel par salarié souhaitant bénéficier de la couverture santé collective.**

4. Demande de subvention pour travaux bâtiment école

Les membres du conseil municipal sont informés de la nécessité d'engager plusieurs travaux au sein de l'école (mise aux normes et réaménagement des toilettes maternel et primaire, réfection de la toiture du bâtiment nommé ancienne garderie, réaménagement de la salle de vie des enseignantes).

Ces travaux visent à améliorer les conditions d'accueil des élèves, à améliorer les performances énergétiques des bâtiments et assurer une partie de la mise en conformité de l'établissement pour répondre à des règles d'accessibilité.

Il est demandé au conseiller d'autoriser le maire à déposer des demandes de subvention à l'état (DETR), au département (Appel à projets) et à la communauté de communes (Fonds de concours), et à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

À ce jour, nous n'avons pas reçu le chiffrage du maître d'œuvre chargé de l'étude. La délibération est reportée au prochain conseil municipal.

5. Révision du RIFSEEP

Il est proposé au conseil municipal de réviser les plafonds du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui ont été définis en 2021 (délibération du 15 mars 2021 ou/et délibération du 10 mai 2021). Actuellement nos plafonds sont relativement bas par rapport montants maximaux fixés réglementairement et ne nous permettent plus de valoriser certains de nos employés dans leurs fonctions.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et Le complément indemnitaire annuel (CIA).

A- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

1) Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 3	Instructeur	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	11 340 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

4) Montant individuel de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, modifié par le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 et le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année, et à hauteur de 60 % la deuxième et la troisième année.
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Préciser également en cas de période de préparation au reclassement (PPR) si l'agent bénéficie de l'intégralité du versement de son régime indemnitaire.

(Précisions : L'organe délibérant a la possibilité de ne pas prévoir le maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé, pendant la PPR ou le temps partiel thérapeutique ou d'en prévoir le maintien dans des proportions ou conditions moins favorables que celles proposées ci-dessus. En revanche, le dispositif de maintien du régime indemnitaire adopté par l'organe délibérant ne peut pas être plus favorable que celui institué par le décret du 26 août 2010 pour les fonctionnaires de l'Etat).

6) Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B- Complément indemnitaire annuel CIA

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 3	Instructeur	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
---	--	---------------------------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant CIA attribué à chaque agent :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du CIA pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le CIA n'est pas maintenu.

6) Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) Les règles de cumul du RIFSEEP :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au conseil municipal de relever les plafonds actuels au niveau maximal réglementaire, l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA étant fixée par arrêté et leur montant n'étant pas forcément égal aux plafonds.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter les nouveaux montants annuels maxima R.I.F.S.E.E.P.

6. Décision modificative N°3 (virement de crédit)

DM 3 : Budget commune

Le Chapitre 16 article 165 ne permet pas de couvrir le remboursement de la caution reversé du loyer Place du Marché.

Il est donc proposé au conseil municipal de réajuster le budget d'investissement par une décision modificative par virement de crédit (sans augmentation du budget) :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16- Emprunts et dettes assimilées

Article 165- Dépôts et cautionnement reçus + 460,00 €

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16- Emprunts et dettes assimilées

Article 1641- Emprunts en euros - 460,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la décisions modificative N°3.

7. Rapport CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT) a établi son rapport le 30 septembre 2025. Le rapport de la CLECT a pu être consulté par tous les conseillers.

Il est demandé aux conseillers d'approuver ou non ce rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés du 30 septembre 2025

8. Travaux SYDESL

Dans son programme de travaux 2026, le SYDESL a retenu l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications de la rue de Tolon.

Le SYDESL nous fait part du coût estimatif global des travaux :

Etudes :	4 000,00 € TTC	3 3333,33 € HT
Travaux réseau électrification :	50 000,00 € TTC	41 666,67 € HT
Travaux éclairage public :	12 500,00 € TTC	10 416,67 € HT
Travaux GC Télécom :	13 000,00 € TTC	10 833,33 € HT
Maitrise d'œuvre :	6 227,50 € TTC	6 227,50 € HT
Soit un total :	85 727,50 € TTC	72 477,50 € HT
Participation SYDESL :	61 810,83 €	
Contribution de la commune :	12 833,33 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'accepter la réalisation de ces travaux et le plan de financement correspondant.

9. Questions diverses

- Vœux du maire : Samedi 3 janvier à 18h
- Repas de fin d'année agents conseillers : Relais des Chasseurs ou Cantine 17 janvier
- Points sur les travaux engagés
- Le Chizerot

Séance levée à 20h45

**Secrétaire de séance,
Valérie LE BERRE**

**Le Maire,
Arnaud MAIRE DU POSET**